

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 20 juillet, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de CLERMONT-SAVÈS, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 14 juillet 2021

<u>Présents</u>¹: Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Nadine FIERLEJ, Jeanne-Marie RECH, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Bernard TANCOGNE, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations:

- 1- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 2- M. Mohammed EL HAMMOUMI a donné procuration à M. Christophe TOUNTEVICH
- 3- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 4- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à M. Francis IDRAC
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Marylin VIDAL a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 7- Mme Claire NICOLAS a donné procuration à M. Francis IDRAC
- 8- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

<u>Excusés</u>: Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nicolas PANAVILLE, Lucien DOLAGBENU, Martine ROQUIGNY, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE, Marylin VIDAL, Claire NICOLAS, Josianne DELTEIL, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absentes: Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

Assistaient également à la séance Mme Martine MARTELOZZO et M. Philippe CAPDEVILLE

A été nommé secrétaire : Jean-Claude DAROLLES

-

¹ Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

- M. Gaëtan LONGO, maire de la commune de CLERMONT-SAVÈS, accueille les conseillers communautaires.
- M. Francis IDRAC, Président, présente Mme Jeanne-Marie RECH, nouvelle conseillère communautaire suite à la démission de Mme Anne MAZAUDIER de sa fonction de conseillère municipale de FONTENILLES, suite à une mobilité géographique.

Il remercie M. LONGO et procède ensuite à l'appel nominal des délégués communautaires.

M. Jean-Claude DAROLLES est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

1	API	PROBATION DU PROCÉS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE	4
2	DÉ	CISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DE POUVOIR	4
3	FOI	NCTIONNEMENT INTERNE	4
	3.1.1	Délibération n° 115 - Adoption du rapport d'activités 2020 de la CCGT	4
	3.1.2 mén	Délibération n° 116 - Conventions relatives à la collecte et au traitement des déchets agers au siège de la CCGT et à la piscine : mise en place de la redevance spéciale	
	3.1.3	SMAGV MANÉO	7
4	RES	SSOURCES INTERNES	8
	4.1	FINANCES	8
	4.1.1	Délibération n° 119 - Répartition du FPIC 2021	8
	4.2	RESSOURCES HUMAINES	10
	4.2.′ non	Délibération n° 120 - Chargé de mission Petites Villes de Demain : création d'un en permanent dans le cadre d'un contrat de projet	
5	DÉV	/ELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	13
	5.1 cadas	Délibération n° 121 - Constitution d'une servitude de passage sur les parc trées CO569 et CO589 : signature d'un protocole d'accord	
	5.2 sociéte	Délibération n° 122 - ZAE de l'Espêche : annulation de l'attribution du lot n° 7 É LOUSAS	
6	QU	ESTIONS DIVERSES	15
	6.1	Local des pèlerins à l'ISLE-JOURDAIN	15
	6.2	Sites touristiques	15
	6.3	Chemin de randonnées	15
	6.4	Tourisme en Gascogne Toulousaine	16
	6.5	Règlement local de publicité intercommunal (RLPI)	16
	6.6	SCoT de Gascogne	16
	6.7	Contrat départemental de développement (C2D)	17

NOTICE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

M. BIZARD souligne que le procès-verbal est fidèle aux propos tenus.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du 29 juin 2021.

2 DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DE POUVOIR

Le Conseil communautaire prend acte des décisions à l'unanimité.

N° ordre et date de signature	Services concernés	Descriptifs	Bénéficia	ires	Mont	ants
J			Noms	CP	HT	TTC
2021-025	COMMANDE	MAPA-2019-03 Service de transport collectif pour les	VOYAGES DUCLOS	31140	3 397,23 €	3 736,95 €
02/07/2021	PUBLIQUE	ALAE/ALSH - Lot n°3 - Marché subséquent n°2019-03-12	CHABANON	32430	1 081,82 €	1 190,00 €
2021-026 08/07/2021	COMMANDE PUBLIQUE	Location et maintenance de photocopieurs pour les services de la CCGT	ALKIA	81150	6 660,40 €	7 992,48 €

3 FONCTIONNEMENT INTERNE

3.1.1 <u>Délibération n° 115 - Adoption du rapport d'activités 2020</u> <u>de la CCGT</u>

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que les services de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT) doivent réaliser, tous les ans, un rapport d'activité qui établit un bilan de toutes les décisions et actions engagées par l'EPCl².

Ce rapport retrace de manière synthétique l'activité de la Communauté de communes pendant l'année n – 1.

Le présent rapport s'inscrit dans un contexte juridique et réglementaire conformément à l'article L 5211-39 alinéa du code général des collectivités territoriales : « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal

_

² EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. »

M. PÉTRUS demande qui gère le site «<u>J'achète en Gascogne Toulousaine</u> (jacheteengascognetoulousaine.fr » et souligne des pages en erreur.

Mme TOURNIÉ répond que le site est administré par le service Communication de la CCGT et que des vérifications vont être faites.

M. PÉTRUS demande si le conseil de développement (CoDev) va être remis en place. Mme TOURNIÉ répond que le CoDev a été mis en sommeil lors de la dernière campagne électorale et pendant la crise sanitaire. Sa remobilisation est envisageable sous réserve d'une décision politique et de la mobilisation citoyenne. La communauté de communes n'a plus l'obligation légale d'accompagner cette instance car le seuil de population imposant cette disposition a été relevé de 20 000 à 50 000 habitants.

M. PÉTRUS fait observer que les candidatures étaient nombreuses lors de sa mise en place en 2019.

M. BIZARD ajoute qu'il est dommage de se passer d'une telle structure qui associe les citoyens et qu'elle serait pertinente au vu du taux d'abstention aux élections.

M. PAUL fait part à l'assemblée qu'il a collaboré à la création du CoDev avec Mme LOMBARD³. Il cite les co-présidents : Mme Nathalie ROUSSEL et M. Pierre BRUSON qui se sont investis et salue le travail qu'ils ont mené.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le rapport d'activités 2020 de la CCGT joint en annexe de la délibération. Celui-ci sera transmis aux communes membres de l'EPCI.

Nombre de conseillers : 37 Conseillers en exercice : 37 Présents: 24 Excusés 11 2 Absents: 8 Procurations: Vote Favorables: 32 Défavorables : 0 Abstentions: 0 Non votants:

3.1.2 <u>Délibération n° 116 - Conventions relatives à la collecte et au traitement des déchets non ménagers au siège de la CCGT et à la piscine : mise en place de la redevance spéciale</u>

La loi du 15 juillet 1975 avait institué une redevance spéciale pour les communes collectant et traitant les déchets non ménagers. En pratique, peu de communes avaient institué cette redevance.

_

³ Mme LOMBARD, élue à l'ISLE-JOURDAIN, a été conseillère communautaire de 2014 à 2020

La loi du 13 juillet 1992 a rendu cette redevance obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1993 (art. L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales).

Il s'agit d'une redevance pour les déchets dont les producteurs ou les détenteurs finaux ne sont pas des ménages. Il s'agit des déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services et des administrations de toute nature.

Mais ces déchets doivent être assimilés aux déchets ménagers : ils ne doivent être ni inertes ni dangereux et doivent pouvoir être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers

Conformément aux dispositions de l'article L.2333-78 du Code Général les Collectivités Territoriales, une redevance spéciale est créée afin d'assurer la collecte et le traitement des déchets assimilés. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets gérés.

Pour les producteurs de déchets non ménagers (entreprises ou administrations), la redevance spéciale correspond à une rémunération du service public rendu par le SICTOM Est (collecte et traitement). La Redevance spéciale est destinée à couvrir les charges supportées par ce dernier pour la gestion (collecte et traitement principalement) de ces déchets.

Monsieur le Président donne lecture des deux conventions, jointes en annexes, pour le siège de la CCGT et la piscine intercommunale.

Le coût de la redevance spéciale est un forfait annuel de 550 € par bâtiment, soit au total 1 100 €.

M. PÉTRUS demande pourquoi sont exclus les cartons et les plastiques dans la convention.

Mme SOUKRI CARAYOL répond que seuls les déchets non recyclables sont concernés par cette convention.

Mme TOURNIÉ indique que cette redevance est incitative afin de diminuer ce gisement de déchets.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter les deux conventions ci-jointes,
- d'autoriser le Président à les signer,
- de prévoir les crédits au budget primitif 2021 du budget principal.

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	24
Excusés	11
Absents:	2
Procurations :	8
Vote	
Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

3.1.3 SMAGV MANÉO

3.1.3.1 Délibération n° 117 - Transfert de la compétence « Accompagnement social des gens du voyage » de l'aire d'accueil de l'ISLE-JOURDAIN au profit du SMAGV-MANÉO, au titre de la compétence optionnelle exercée par le SMAGV-MANÉO en vertu de ses statuts

Monsieur le Président rappelle que la CCGT est membre du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage (SMAGV) MANÉO.

« En vertu de l'article 2 - Compétences, paragraphe 2 – Compétences Optionnelles des statuts du SMAGV-MANÉO, le syndicat peut exercer en lieu et place d'un de ses membres les compétences optionnelles inscrites au présent article ».

Le Président précise que la CCGT souhaite désormais transférer la compétence d'Accompagnement social gens du voyage au SMAGV-MANÉO, au titre de la compétence optionnelle prévue à l'article 2 Paragraphe 2.1.4 des statuts du SMAGV-MANÉO.

Conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence facultative entraînera de plein droit la mise à disposition au SMAGV-MANÉO des biens meubles et immeubles utilisés par la CCGT à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

S'agissant du personnel intercommunal, la CCGT déclare qu'il n'y a aucun personnel spécifiquement affecté au service transféré.

Le Président indique que la mise à disposition concerne aussi les biens mobiliers et immobiliers et déclare qu'à ce jour, il n'y a aucun bien mobilier et immobilier spécifiquement affecté au service transféré.

M. PAUL demande quel est le coût supplémentaire de ce transfert de compétence. Mme SOUKRI CARAYOL répond qu'il n'y a pas d'impact financier. Cette modification des statuts a été demandée par la préfecture de la Haute-Garonne au SMAGV MANÉO.

Mme BONNET demande comment était fait jusqu'ici l'accompagnement social.

Mme SOUKRI CARAYOL répond que les résidents de l'aire bénéficient déjà de cet accompagnement mais la répartition des coûts de cette compétence doit être visible sur la comptabilité du syndicat.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- autoriser le transfert de la compétence optionnelle « Accompagnement Social gens du voyage » au SMAGV-MANÉO ;
- autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes au transfert de la compétence optionnelle « Accompagnement Social gens du voyage » au SMAGV-MANÉO.

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 24
Excusés 11
Absents : 2
Procurations : 8

Vote
Favorables: 32
Défavorables: 0
Abstentions: 0
Non votants: 0

3.1.3.2 Délibération n° 118 - Adoption du rapport d'activités 2020 du syndicat mixte MANÉO

M. le Président informe l'assemblée que selon l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements d'actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le rapport d'activités 2020 du syndicat mixte MANÉO tel que présenté en annexe de la délibération.

Nombre de conseillers : 37 Conseillers en exercice : 37 Présents : 24 Excusés 11 Absents: 2 Procurations: 8 Vote Favorables: 32 Défavorables : 0 Abstentions: 0 Non votants: 0

4 RESSOURCES INTERNES

4.1 FINANCES

4.1.1 <u>Délibération n° 119 - Répartition du FPIC 2021</u>

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été instauré par la loi de finances pour 2012. Ce fonds de péréquation horizontale consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des EPCI et des communes moins favorisées.

La CCGT et les 14 communes membres vont bénéficier, pour la 10ème année consécutive, de ce fonds à hauteur de 599 369€ contre 582 477 € pour l'année 2020.

Historique des reversements :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Part communes membres	0	126 214	153 000	183 364	183 364	177 002	183 724	183 724	261 103
Part E.P.C.I.	83 458	70 822	151 922	243 012	352 497	346 136	352 858	358 998	321 374

Total	ensemble	83 458	107.026	204 022	126 276	535 861	E22 120	E26 E02	E42 722	E92 477
intercomm	nunal	03 430	197 030	304 922	420 370	333 661	323 130	330 362	342 / 22	362 477

Il existe une répartition de droit commun établie selon les dispositions du CGCT. Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative.

Trois modes de répartition entre EPCI et communes membres sont possibles. Ils ont été modifiés par la loi de finances pour 2016 :

- conserver la répartition de droit commun dont le détail doit être transmis par la Préfecture (aucune délibération n'est nécessaire),
- opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 » : cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI, dans un délai de deux mois. La répartition peut être libre mais ne doit pas avoir pour effet de majorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon les règles de droit commun,
- opter pour une répartition dérogatoire libre : le conseil communautaire doit, soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification, soit délibérer à la majorité des 2/3 dans un même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI.

	Pop DGF 2021	Pour mémoire : répartition de droit commun 2020	Pour mémoire : FPIC perçu en 2019	Pour mémoire : FPIC perçu en 2020
FONTENILLES	6110	72 202	38 958	53 530
AURADÉ	698	11 598	7 609	9 919
BEAUPUY	210	2 727	1 988	2 209
CASTILLON-SAVÈS	354	6 160	3 184	5 140
CLERMONT-SAVÈS	369	5 524	2 772	4 357
ENDOUFIELLE	543	7 827	5 354	6 326
FRÉGOUVILLE	351	6 248	3 805	5 052
ISLE-JOURDAIN	9358	139 006	70 305	106 156
LIAS	687	8 054	4 224	5 929
MARESTAING	333	5 591	2 818	4 590
MONFERRAN-SAVÈS	855	13 788	8 030	11 393
PUJAUDRAN	1593	26 538	16 722	21 680
RAZENGUES	256	4 237	2 343	3 553
SÉGOUFIELLE	1205	25 766	15 611	21 269
Total communes	22922	335 266	183 723	261 104
CCGT	22922	247 211	358 998	321 374
Total ensemble interco		582 477	542 721	582 478

Répartition de droit commun 2021	Répartition dérogatoire libre
73 277	46 509
11 326	8 472
2 972	2 248
5 972	3 622
6 091	3 228
7 355	6 025
6 101	4 239
140 092	81 870
9 152	5 073
5 598	3 230
13 718	9 087
25 993	18 691
4 174	2 659
27 244	17 100
339 065	212 053
260 304	387 316
599 369	599 369

Lors de la réunion du Bureau et de la commission Finances du 13 juillet dernier, trois répartitions ont été proposées : deux répartitions dérogatoires libres et une répartition à la majorité des 2/3.

M. BIZARD demande ce qu'il en est sur l'obligation d'un pacte financier et fiscal en 2022. Mme SOUKRI CARAYOL répond qu'un travail a été mené, en 2019, sur la mise en place d'un pacte financier et fiscal par le bureau d'études Ressources Consultant Finances. Cette étude a été interrompue suite l'annonce du départ de FONTENILLES. Elle précise que celle-ci pourra être réactivée.

M. PAUL souhaite s'abstenir afin de présenter ce sujet au conseil municipal de LIAS. Mme SOUKRI CARAYOL répond que l'abstention vaut unanimité des votes exprimés. Seul le vote « contre » pourrait modifier cette notion.

M. PAUL s'abstient.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission « Finances » en date du 13 juillet 2021 pour la répartition dérogatoire libre présentée ci-dessus,

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité⁴ :

- d'opter pour la répartition dérogatoire libre présentée ci-dessus,
- d'approuver les montants inscrits sur la fiche d'information,
- d'indiquer que ces modalités de répartition ne s'appliquent que pour l'année 2021.

Nombre de conseillers : Conseillers en exercice :	37 37	
Présents :	24	
Excusés	11	
Absents:	2	
Procurations :	8	
Vote		
Favorables :	31	
Défavorables :	0	
Abstention:	1	M. PAUL
Non votants :	0	

4.2 RESSOURCES HUMAINES

4.2.1 <u>Délibération n° 120 - Chargé de mission Petites Villes de Demain : création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet</u>

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;

Une délibération est ainsi acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

Page 10/17

⁴ L'article L. 2121-20 du CGCT précise que « les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ». C'est donc la notion de « suffrage exprimé » qui exclut de comptabiliser le nombre de personnes qui se sont abstenues ou qui n'ont pas pris part au vote.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale :

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Le Président rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 3 II de la loi n° 84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Considérant la signature d'une convention d'adhésion au programme national « Petites villes de demain » avec l'État et la Région le 7 mai 2021 par la commune de l'ISLE-JOURDAIN et la CCGT,

Considérant que le dispositif vise à soutenir 1 000 binômes commune(s) - intercommunalité en améliorant les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Il doit permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, pour en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local et qui contribuent aux objectifs de développement durable (transition écologique, démographique, numérique et de développement). Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. En effet, Petites villes de demain prévoit que les 1 000 communes et intercommunalités soient soutenues jusqu'en 2026 par une dotation globale nationale de 3 milliards d'euros.

En tant que 2^{ème} commune du Gers, l'ISLE-JOURDAIN, ville centre de la CCGT, souhaite ainsi lancer un programme de rénovation urbaine qui constituera un outil essentiel à la mise en œuvre d'un plan d'actions portant sur la mise en valeur du patrimoine, la requalification et la végétalisation des espaces urbains, l'aménagement de voies douces et la diversification de l'habitat. Le programme détaillé sera dévoilé prochainement au travers d'un contrat pluriannuel.

Considérant les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet :

- élaborer le programme d'actions du dispositif " Petites Villes de Demain ",
- assurer la coordination et la transversalité des acteurs des projets concernés et des partenaires financiers, notamment dans le cadre du comité local de PVD et des comités techniques créés,

- assurer la mise en œuvre et le suivi du programme d'actions ainsi que son articulation avec les autres projets des communes concernées et les politiques publiques,
- assister au montage des opérations portées ou gérées par la commune de l'ISLE-JOURDAIN et la CCGT concernées dans le cadre du dispositif " Petites Villes de Demain ".
- concevoir et mettre en œuvre une stratégie de communication et de promotion des projets,
- mobiliser des financements nécessaires et un partenariat efficace pour la réalisation des actions prédéfinies et l'atteinte des objectifs fixés,

il convient de recruter un chargé de mission Petites Villes de Demain, relevant de la catégorie A ou B, au grade d'attaché ou de rédacteur.

M. IDRAC rappelle à l'assemblée qu'en séance du 18/03/2021, il avait été annoncé que ce poste serait créé par la commune de l'ISLE-JOURDAIN. Il indique que la CCGT étant compétente en matière d'habitat, seule celle-ci peut créer ce poste. Il précise que c'est un contrat à durée déterminée de 18 mois, que l'État compense la dépense à hauteur de 70 % et les 30 % seront à la charge de la commune de l'ISLE-JOURDAIN.

M. PAUL demande si la personne recrutée exercera ces missions uniquement sur la commune de l'ISLE-JOURDAIN.

Mme TOURNIÉ répond que ce/cette technicien(ne) aura pour territoire d'étude la commune de l'ISLE-JOURDAIN mais que les actions mises en place pourraient être aussi déployées sur le reste du territoire. Elle précise qu'il ou elle sera rattaché(e) au service « Aménagement du territoire ».

M. LARROQUE indique que c'est une opération « blanche » pour la CCGT puisque le poste sera pris en charge par l'État (70 %) et par la commune de l'ISLE-JOURDAIN (30 %).

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de créer, à compter du 01/11/2021, un emploi non permanent, au grade d'attaché territorial ou de rédacteur territorial relevant des catégories A et B, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, pour une durée de 18 mois
- d'autoriser Monsieur le Président à demander une subvention à l'État, liée aux charges salariales du chargé de mission PVD, comme indiqué dans la convention d'adhésion au programme national « Petites villes de demain »

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 18 mois.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.

Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020). Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Nombre de conseillers : 37 Conseillers en exercice : 37 Présents : 24 Excusés 11 2 Absents: 8 Procurations: Vote Favorables: 32 Défavorables : 0 Abstentions: 0 Non votants:

5 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

5.1 Délibération n° 121 - Constitution d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées CO569 et CO589 : signature d'un protocole d'accord

M. le Président rappelle au Conseil communautaire que la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a un projet d'aménagement des parcelles cadastrées CO22, CO23, CO207, CO477, CO499, CO590 consistant en la création d'une nouvelle zone d'activités économiques dans le secteur de Pont-Peyrin à l'ISLE-JOURDAIN.

Afin de permettre l'écoulement des eaux usées et des eaux pluviales de la parcelle CO590 vers les bassins de rétention existants et situés au bord de la route de Lombez (RD634) sur les parcelles cadastrées CO501 et CO502 une servitude de passage doit être constituée sur la parcelle de Mme LASSERRE cadastrée CO569.

Une servitude doit également être constituée sur la parcelle cadastrée CO589, également propriété de Mme LASSERRE, afin de permettre la prolongation du talus de soutènement de la voirie de la zone d'activités.

Aux termes des concessions réciproques entre les parties un protocole transactionnel a été établi prévoyant :

au profit de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

- la mise en œuvre d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée CO569 et ce afin de permettre l'implantation des ouvrages suivants :
 - la mise en place d'une canalisation PVC de diamètre 1 000 mm pour l'évacuation des eaux pluviales vers les bassins de rétention de la zone d'activités et selon le plan de principe joint en annexe;
 - la mise en place d'une canalisation PVC de diamètre 200 mm pour l'évacuation des eaux usées vers le réseau existant situé au niveau des bassins de rétention de la zone d'activités et selon le plan de principe joint en annexe de la délibération.
- La mise en œuvre d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée CO589 afin de permettre la prolongation du talus de soutènement de la voirie de la zone d'activités et ce pour une largeur maximum de 4 m et une longueur de 150 m.

au profit de Mme LASSERRE

- un raccordement aux frais de la CCGT de la parcelle cadastrée CO589 aux réseaux eaux pluviales et eaux usées.
- la création de deux accès routiers vers la parcelle de Mme LASSERRE, conformément au plan de principe joint en annexe de la délibération :
 - 1 accès depuis le giratoire situé rue Colette Besson à l'ISEL-JOURDAIN ;
 - 1 accès depuis la voirie qui sera créée lors de l'aménagement de la ZAE Pont-Peyrin 3 (parcelle CO590).

Il est précisé aux conseillers communautaires que ces servitudes seront concrétisées par acte notarié aux frais du bénéficiaire.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser M. le Président à signer le protocole transactionnel présenté et l'acte notarié afférent à cette servitude.

Nombre de conseillers :	37
Nombre de conseillers.	31
Conseillers en exercice :	37
Présents :	24
Excusés	11
Absents:	2
Procurations :	8
Vata	
Vote	
Favorables :	32
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

5.2 Délibération n° 122 - ZAE de l'Espêche : annulation de l'attribution du lot n° 7 à la société LOUSAS

Le Président rappelle que par délibération du 18 mars 2021, le Conseil communautaire décidait d'attribuer à la SARL I.M. LOUSAS CONSTRUCTIONS le lot n° 7 qui était alors en cours de constitution dans le cadre de la procédure de division parcellaire des deux derniers terrains à commercialiser sur la ZAE de l'Espêche à FONTENILLES (parcelles cadastrées E1343 et E1348).

Le Président informe l'assemblée que la société LOUSAS a indiqué à la CCGT, par courrier en date du 25 juin 2021, qu'elle annule sa demande de terrain et qu'elle libère ainsi le lot n° 7 de la ZAE de l'Espêche qui lui avait été attribué.

En conséquence, le Président propose d'annuler l'attribution du lot n° 7 de la ZAE de l'Espêche à la société LOUSAS.

M. TOUNTEVICH précise que le comité de sélection se réunira mi-septembre pour réattribuer ce lot.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'annuler l'attribution du lot n° 7 de la ZAE de l'Espêche à la société LOUSAS.

Nombre de conseillers : 37 Conseillers en exercice : 37 Présents : 24 Excusés 11 2 Absents: 8 Procurations: Vote Favorables: 32 Défavorables : 0 Abstentions: 0 Non votants:

6 QUESTIONS DIVERSES

6.1 Local des pèlerins à l'ISLE-JOURDAIN

M. PÉTRUS informe l'assemblée que 2021 est une année Jacquaire et indique qu'une manifestation est organisée le 25/07/2021 à l'ISLE-JOURDAIN. Il interroge le président sur la fermeture du local des pèlerins en cette période.

M. IDRAC répond que le local est ouvert.

6.2 Sites touristiques

M. PÉTRUS propose qu'un état des lieux des sites touristiques ouverts au public soit réalisé au sein de l'ÉPIC OTGT⁵ afin de recenser ceux qui pourraient représenter un danger (accessibilité, Covid-19).

M. IDRAC répond que tous les lieux répondent, à sa connaissance, aux normes.

Mme TERRASSON ajoute que les ERP⁶ sont soumis à une règlementation stricte. Elle précise qu'un suivi régulier est fait par les services de la préfecture du Gers et du service départemental d'incendie et de secours du Gers (SDIS 32). Elle indique qu'en période de crise sanitaire les consignes sont claires avec la publication des décrets.

M. NINARD spécifie que les ERP sont sous l'autorité du préfet du Gers et du maire. L'accessibilité est à dissocier des conditions sanitaires.

Mme ABADIE fait remarquer que la région Occitanie peut accompagner cette démarche et qu'une réflexion peut être menée au sein de l'ÉPIC OTGT afin de développer le secteur du tourisme en Gascogne Toulousaine.

6.3 Chemin de randonnées

M. PAUL rappelle à l'assemblée qu'une réunion sur les chemins de randonnées avait été organisée par la chargée de missions « Développement durable et mobilité ». Il indique qu'à ce jour aucun retour n'a été fait.

⁵ EPIC OTGT = Établissement public à caractère industriel et commercial de l'office de tourisme de la Gascogne Toulousaine

⁶ ERP = Établissement recevant du public

Mme TOURNIÉ répond que cette mission fera partie de la feuille de route du technicien recruté dès septembre.

Mme ABADIE fait part à l'assemblée qu'un accompagnement est nécessaire sur l'entretien des chemins de randonnées. Elle précise qu'elle met à disposition les agents communaux pour les chemins communaux.

- M. PÉTRUS fait remarquer que les bénévoles qui animent ces chemins sont en souffrance par manque de moyens humains, techniques et financiers.
- M. PAQUIN souligne que la compétence est communale.
- M. PAUL spécifie que 8 chemins de randonnées sont dénombrés sur la commune de LIAS et que leur entretien est volumineux. Il est nécessaire d'entrevoir une solution intercommunale durable pour continuer à bénéficier de ces sentiers.

Mme TOURNIÉ indique que le sujet avait été évoqué en Bureau en novembre 2020. Différents scénarios avaient été proposés. Le choix qui avait été fait alors était que les communes gèreraient l'entretien de ces chemins.

M. TOUNTEVICH fait remarquer que la population est en attente. Des moyens techniques et une aide financière sont peut-être à prévoir.

Mme ABADIE ajoute que des moyens humains sont également indispensables.

M. PAUL propose que des devis soient demandés pour l'achat d'un tracteur communautaire.

Mme TERRASSON répond que cela peut s'envisager.

M. IDRAC propose de mettre ce point à l'ordre du jour du prochain Bureau.

6.4 Tourisme en Gascogne Toulousaine

- M. PÉTRUS fait part à l'assemblée que des saisonniers, recrutés par l'OTGT, ouvraient un stand le samedi matin au marché de l'ISLE-JOURDAIN, pendant la période estivale, pour promouvoir le tourisme en Gascogne Toulousaine. Il s'étonne de ne plus voir ce stand.
- M. IDRAC confirme que les 2 saisonniers ont bien été recrutés et qu'il va se renseigner sur leurs missions.

6.5 Règlement local de publicité intercommunal (RLPI)

- M. PAUL interroge sur la mise en route en 2020 du RPLI financé par l'État.
- M. LONGO répond que l'étude est quasiment achevée. L'adoption de ce document se fera en même temps que le PLUiH.

6.6 SCoT de Gascogne

M. LONGO fait part à l'assemblée de la validation de la prorogation du SCoT de Gascogne.

6.7 Contrat départemental de développement (C2D)

M. PAUL demande la signature d'une nouvelle convention avec le département du Gers dans le cadre du C2D pour le projet de l'école à LIAS dont la création d'une classe « Autiste » à la maternelle.

Mme SOUKRI-CARAYOL précise que le C2D est devenu le Fonds⁷ départemental de développement (F2D). Des nouvelles dispositions ont été mises en place pour la période 2021-2027 sur le même rythme que la DETR⁸. La nouvelle convention sera présentée au prochain conseil communautaire.

Le prochain conseil communautaire aura lieu le mardi 14 septembre 2021, à 18 h 30, à MONFERRAN-SAVÈS.

La séance est levée à 20 h 16.

Le secrétaire de séance, Jean-Claude DAROLLES Le Président, Francis IDRAC

-

⁷ F2D : c'est un fonds réservé aux projets des communautés de communes (ou d'agglomération), qui donne lieu à la conclusion d'une nouvelle génération de contrats 2021-2027 et à des subventions dans le cadre d'une enveloppe annuelle non territorialisée.

La date butoir de dépôt des dossiers est fixée au 31 janvier de chaque année.

⁸ DETR = Dotation d'équipement des territoires ruraux